



LE CRÉDIT FÉDÉRAL PROPOSÉ POUR TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

- Veuillez remplir les sections D et E au verso de la présente formule et annexer la formule à votre déclaration de revenus dûment remplie.

Section A – Ce dont il s'agit

- Le crédit fédéral proposé pour taxe sur les produits et services sera versé aux familles à revenus faibles et modestes.
- **Veuillez remplir les sections D et E.** Les renseignements que vous fournirez dans ces sections et dans votre déclaration de revenus serviront à établir votre admissibilité aux versements trimestriels du crédit qui seront émis en juillet 1991, octobre 1991, janvier 1992 et avril 1992.
- Les versements futurs du crédit seront émis quatre fois par année selon les renseignements fournis dans vos déclarations de revenus futures.
- Si vous ne désirez pas compléter le calcul à la section F, Revenu Canada, Impôt calculera le montant de vos versements et vous avisera du montant auquel vous avez droit.
- Le crédit NE sera PAS compris dans votre remboursement d'impôt sur le revenu.

Section B – Qui peut demander le crédit

- Vous pouvez demander le crédit si, à la fin de 1990, vous étiez résident(e) du Canada et vous étiez âgé(e) d'au moins 19 ans. Si vous étiez âgé(e) de moins de 19 ans à la fin de 1990 et que vous étiez résident(e) du Canada, vous pouvez demander le crédit si vous étiez marié(e) ou si vous étiez le père ou la mère d'un enfant.
- Toute personne admissible peut demander le crédit pour taxe sur les produits et services pour elle-même, pour son conjoint ou pour un «autre soutien» avec qui elle habite et pour ses «enfants admissibles».
- **Si vous êtes marié(e) ou que vous habitez avec un «autre soutien», vous devez décider lequel de vous deux demandera le crédit.** Toutefois, si vous êtes marié(e), le conjoint qui demande le crédit pour taxe fédérale sur les ventes à l'annexe 7 de sa déclaration de revenus est celui qui doit demander le crédit pour taxe sur les produits et services.
- **Certaines personnes ne sont pas admissibles à ce crédit et ne peuvent pas le demander.** Sont dans ce cas les personnes :
 - qui étaient détenues dans une prison ou dans un autre établissement pénitentiaire le 31 décembre 1990 et qui ont été détenues pendant au moins six mois en 1990,
 - qui étaient exonérées de l'impôt au Canada en vertu de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu. C'est le cas des diplomates d'autres pays, de leur famille et de leurs employés.

Section C – Expressions utilisées dans la présente formule

- **Autre soutien** – Si vous étiez marié(e) le 31 décembre 1990, un «autre soutien» est une personne, autre que vous ou votre conjoint, qui indique un montant personnel dans sa déclaration pour un enfant admissible que vous déclarez dans la section D.
 - Si vous étiez **veuf (veuve), divorcé(e), séparé(e) ou célibataire** le 31 décembre 1990, un «autre soutien» est :
 - a) l'autre parent d'un enfant admissible que vous déclarez dans la section D si vous habitez avec cette personne le 31 décembre 1990 et
 - b) toute personne qui indique un montant personnel dans sa déclaration pour un enfant admissible que vous déclarez dans la section D, même si vous n'habitez pas avec cette personne le 31 décembre 1990.
- **Enfants admissibles** – Un «enfant admissible» est un enfant :
 - a) qui était âgé de moins de 19 ans à la fin de 1990 et
 - b) qui n'était ni marié ni père ni mère d'un enfant et
 - c) qui a été déclaré comme personne à charge par vous seulement ou par vous et votre conjoint seulement ou
 - d) qui (si le point c) ne s'applique pas) était votre enfant et qui habitait avec vous à la fin de 1990.
- **Montant personnel** – Un «montant personnel» aux fins du crédit pour taxe sur les produits et services est :
 - un crédit d'impôt non remboursable pour un enfant à charge (voir ligne 304 du guide de la T1 de 1990) ou
 - l'équivalent du crédit de marié(e) non remboursable (voir ligne 305 du guide de la T1 de 1990).
- **Équivalent du crédit de marié(e)** – Vous avez droit à l'équivalent du crédit de marié(e) :
 - a) si vous n'étiez pas marié(e) et que vous n'habitez pas avec un «autre soutien» à la fin de 1990,
 - b) si vous avez un enfant admissible qui est né en 1972 ou après,
 - c) si personne d'autre ne demandera le crédit pour taxe sur les produits et services pour le même enfant admissible, et
 - d) si personne d'autre ne demandera l'équivalent du crédit de marié(e) pour le même logement.

Section D - Renseignements sur la famille

Veuillez répondre aux questions suivantes :

À la fin de 1990,

1. Veuillez indiquer votre état civil.
(Si vous étiez marié(e), un seul conjoint peut demander le crédit; voir la section B au recto.) 190 1 2 3 4 5
Marié(e) Veuf (veuve) Divorcé(e) Séparé(e) Célibata
Oui Non
2. Habitez-vous avec un «autre soutien»? 191 1 2
(Voir la section C au recto.)
3. Veuillez indiquer le nombre d'«enfants admissibles» que vous avez. 192
(Voir la section C au recto.)
Oui Non
4. Avez-vous droit à l'«équivalent du crédit de marié(e)»? 193 1 2
(Voir la section C au recto.)
5. Si quelqu'un est un «autre soutien» de votre «enfant admissible», veuillez indiquer le numéro d'assurance sociale de cette personne. 194

Section E - Autres renseignements

- Inscrivez votre revenu net selon la ligne 236 de votre déclaration de revenus. 6. _____
- Inscrivez le revenu net de votre conjoint (s'il s'agit d'un montant négatif, inscrivez zéro). 195 7. _____
- Inscrivez le revenu net de l'autre soutien, plus le montant net de ses suppléments fédéraux (case (21) ou case (H) du feuillet T4A(OAS)), de ses prestations d'assistance sociale et de ses indemnités pour accidents du travail reçus dans l'année. 196 8. _____
- Inscrivez le montant net des suppléments fédéraux (case (21) ou case (H) du feuillet T4A(OAS)), des prestations d'assistance sociale et des indemnités pour accidents du travail reçus dans l'année par vous et votre conjoint. 197 9. _____
- Revenu servant au crédit proposé pour taxe sur les produits et services (total des lignes 6, 7, 8 et 9). 10. _____

Veuillez signer ici _____ Date _____

1990 Votre numéro d'assurance sociale

Section F - Calcul des versements

Cette section est fournie pour indiquer comment vos versements du crédit pour taxe sur les produits et services seront calculés par Revenu Canada, Impôt. Il n'est pas nécessaire de compléter ce calcul (voir la section A au recto).

- Crédit de base pour taxe sur les produits et services Inscrivez 190 \$ 198 11. _____
- Crédit pour le conjoint ou pour le soutien - Si vous êtes marié(e) ou si vous avez répondu oui à (D)2 ci-dessus Inscrivez 190 \$ 12. _____
- Montant équivalent au crédit de marié(e) - Si vous avez répondu oui à (D)4 ci-dessus Inscrivez 190 \$ 13. _____
- Crédit pour enfants admissibles - Ne pas compter un enfant visé par la ligne 13 Nombre d'enfants admissibles x 100 \$ 14. _____

Calcul du crédit supplémentaire

Vous pouvez demander ce crédit si vous n'étiez pas marié(e) et que vous ne viviez pas avec un autre soutien à la fin de l'année.

- Revenu indiqué à la ligne 10 de la section (E) ci-dessus 15. _____
- Moins le montant de base 16. 6 169 | 00
- Partie du revenu qui dépasse le montant de base (si le résultat est négatif, inscrivez zéro) 17. _____
- Crédit supplémentaire - inscrivez le moindre de 100 \$ et de 2% du montant de la ligne 17 18. _____
- Total des lignes 11, 12, 13, 14 et 18 19. _____
- Revenu indiqué à la ligne 10 de la section (E) ci-dessus 20. _____
- Moins le montant de base 21. 24 769 | 00
- Partie du revenu qui dépasse le montant de base (si le résultat est négatif, inscrivez zéro) 22. _____
- Inscrivez 5% du montant de la ligne 22 23. _____
- Crédit pour taxe sur les produits et services (ligne 19 moins ligne 23) (s'il est moins de 1 \$ inscrivez zéro) 24. _____
- Inscrivez 1/4 de la ligne 24. Ce montant vous sera versé en juillet 1991, octobre 1991, janvier 1992 et avril 1992. 25. _____

(Si le montant de la ligne 25 est zéro, vous n'êtes pas admissible au crédit pour taxe sur les produits et services. Ne soumettez pas la présente formule.)